

encadre aussi les délais d'exécution et les dates de valeur. Le montant doit ainsi ordinairement être crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement, avec un jour ouvrable supplémentaire quand l'opération est ordonnée sur support papier.

Transitoirement, un délai d'exécution différent peut être convenu entre le payeur et le prestataire de services de paiement dans la limite de trois jours ouvrables, augmenté d'un jour ouvrable pour les ordres sur support papier. Même sous le droit nouveau donc, le banquier aurait pu encore valablement recevoir un contre-ordre des nouveaux dirigeants. ●

IV. LA BANCASSURANCE

BANQUES

Bancassurance - Extinction des effets du contrat d'assurance - Déchéance du terme du prêt

En l'absence de stipulation le précisant, la déchéance du terme du prêt garanti par un contrat d'assurance décès, incapacité de travail, invalidité et chômage, n'emporte pas, du seul fait de l'exigibilité immédiate de la créance en remboursement, l'extinction des effets du contrat d'assurance.

Cass. civ. 2^e, 10 décembre 2009, pourvoi n° 08-70032 : M. et M^{me} X. c/ Crédit Lyonnais et MNCAP – Inédit – Cassation partielle de CA Paris, 26 avril 2007 – M. Gillet, prés. – Mes Carbonnier, Richard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, av.

NOTE par Bénédicte BURY

Un couple a souscrit un emprunt immobilier garanti par une assurance de groupe destinée à couvrir les risques décès, incapacité de travail et chômage de l'assuré. L'époux a été licencié le 18 décembre 1998 et la banque a prononcé la déchéance du terme pour non-paiement des échéances du prêt, le 18 janvier 1999. Par lettre du 19 juin 2000, la mutuelle a notifié à l'époux la résiliation du contrat d'assurance et lui a réclamé le remboursement des indemnités chômage qu'elle lui avait versées pour la période du 14 janvier au 30 novembre 1999. Les emprunteurs ont alors assigné la banque et la mutuelle en responsabilité.

La cour d'appel de Paris a rejeté les demandes du couple et jugé que la banque n'a pas commis de faute en n'avertissant pas l'assureur du licenciement de l'époux. Elle a retenu que « le contrat souscrit par la mutuelle ne constitue pas un contrat d'assurance autonome mais un accessoire du contrat de prêt, qu'il en découle que la déchéance du terme, qui entraîne l'exigibilité immédiate du solde du prêt, emporte également cessation des garanties d'assurance, et que l'assureur est fondé à se prévaloir de la résiliation du contrat pour demander la restitution des sommes versées ».

La Cour de cassation a cassé cet arrêt en énonçant qu'en « l'absence de stipulation le précisant, la déchéance du terme du prêt garanti par un contrat d'assurance décès, incapacité de travail, invalidité et chômage, n'emporte pas, du seul fait de l'exigibilité immédiate de la créance en remboursement, l'extinction des effets du contrat d'assurance ».

À première vue, cette solution pourrait paraître surprenante puisque la déchéance du terme devrait entraîner la cessation des garanties d'assurance, le contrat d'assurance n'existant que parce que le contrat de prêt existe, celui-ci étant

la cause de celui-là. La Cour de cassation aurait donc pu retenir la connexité des contrats et la dépendance automatique du contrat d'assurance et du contrat de prêt.

La Cour a pourtant retenu l'autonomie des deux contrats, déjà affirmée dans un arrêt de la première chambre civile du 18 janvier 2000⁽¹⁾. Par conséquent, lorsqu'un sinistre survient après la déchéance du terme, mais avant parfait désintéressement du créancier, il est garanti par le contrat d'assurance.

La Cour prévoit qu'une stipulation expresse du contrat d'assurance permet pourtant d'établir un lien de connexité entre les deux contrats⁽²⁾. Il en découle qu'en présence d'une clause précisant que l'ensemble des garanties cesse en cas de résiliation du contrat de prêt, la déchéance du terme emporte cessation des garanties d'assurance⁽³⁾.

Il convient de relever l'hypothèse où le contrat stipule que les garanties cesseront lors du remboursement définitif du prêt. Dans cette hypothèse, les sinistres survenus après la signification de l'exigibilité du prêt, mais avant le remboursement effectif, ouvrent droit à prise en charge, l'établissement de crédit étant fondé à réclamer à l'emprunteur défaillant le remboursement des cotisations dont il a fait l'avance pour le compte de son client⁽⁴⁾. ●

(1) Cass. civ. 1^{re}, 18 janvier 2000, pourvoi n° 97-17847, Bull. civ. 2000, I, n° 10 ; RCA 2000, comm. 134, chron. 8.

(2) Cass. civ. 1^{re}, 26 avril 2000, pourvoi n° 97-19846, Bull. civ. 2000, I, n° 120 ; RGDA 2000, p. 895, note J. Kullmann ; RCA 2000, comm. 243.

(3) Cass. civ. 1^{re}, 18 mars 2003, pourvoi n° 99-20313, Juris-Data n° 2003-018249.

(4) Cass. civ. 1^{re}, 20 octobre 1998, pourvoi n° 97-17324 ; RGDA 1999, p. 163, note L. Maysaux.

Lorsque le contrat de construction de maison individuelle est conclu sous conditions suspensives de l'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison, le banquier n'a pas, lors de l'émission de son offre de prêt, l'obligation de vérifier que ces conditions sont réalisées.

Cass. civ. 3^e, 16 décembre 2009, pourvoi n° 08-70143 : Société AIOI c/ Caisse d'Épargne – FS-P+B – Cassation de CA Montpellier, 17 juin 2008 – M. Cachelot, prés. – SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Piwnica et Molinié, av.

**NOTE par
Bénédicte BURY**

Un couple a conclu avec une société un contrat de construction de maison individuelle sous la double condi-

tion suspensive de l'obtention de la garantie dommages-ouvrage et de la garantie de livraison à prix et délais convenus. La banque a émis une offre de prêt le 19 mai 2000 et la société a délivré une attestation de garantie de livraison le 19 juillet 2000.

L'assurance dommages-ouvrage n'a jamais été souscrite et la société a exécuté sa garantie pour un montant de 12 195 €. Cette dernière a assigné la banque en responsabilité en soutenant que celle-ci aurait failli à ses obligations légales et commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle.

La cour d'appel de Montpellier a condamné la banque en retenant « *qu'en l'absence de la référence de la police d'assurance dommages-ouvrage et de l'attestation de garantie de livraison, [la banque] ne pouvait émettre son offre de prêt ; qu'il lui appartenait en effet de s'assurer que les conditions suspensives relatives au contrat d'assurance dommages-ouvrage et à la garantie de livraison étaient levées en demandant la référence du contrat d'assurance et l'attestation de garantie de livraison, ce qu'elle n'a pas fait et ce qui constitue une faute dans sa mission de contrôle qui lui est dévolue par la loi et que cette faute de la banque lors de l'émission de l'offre est susceptible à elle seule d'engager sa responsabilité* ».

La Cour de cassation ⁽¹⁾ a cassé l'arrêt d'appel en énonçant « *que lorsque le contrat de construction de maison individuelle est conclu sous conditions suspensives de l'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison, le banquier n'a pas, lors de l'émission de son offre de prêt, l'obligation de vérifier que ces conditions sont réalisées* ».

L'article L. 231-10 du Code de la construction et de l'habitation et la jurisprudence précisent que le prêteur doit s'assu-

rer de l'existence des énonciations de l'article L. 231-2 du même code, comme « *les justifications des garanties de remboursement et de livraison apportées par le constructeur* » ou la référence à l'assurance dommages-ouvrage souscrites par le maître d'ouvrage. Le texte précise également que « *les attestations de ces garanties [sont] établies par le garant et annexées au contrat* ».

La Cour de cassation a clairement indiqué que ce contrôle du banquier se limitait à un contrôle formel ⁽²⁾ ; il n'a donc pas à vérifier l'exactitude du contenu de ces mentions, ni à vérifier l'efficacité des garanties ⁽³⁾.

L'article L. 231-4 dispose que le contrat peut être conclu sous la condition suspensive d'obtention de la garantie de livraison ou de l'assurance dommages-ouvrage, qui n'est donc pas nécessairement souscrite au jour de l'émission de l'offre de prêt. Il paraît donc logique que la banque n'ait pas l'obligation, avant l'émission de l'offre de prêt, de vérifier que ces conditions sont réalisées.

La Cour de cassation avait déjà pu juger dans un arrêt du 25 février 2009 ⁽⁴⁾ que dans l'hypothèse où l'assurance dommages-ouvrage est érigée en condition suspensive du contrat de construction, la banque n'est pas tenue de vérifier la souscription effective de l'assurance dommages-ouvrage, au-delà de l'émission de l'offre.

La haute juridiction affirme ici de manière générale que la banque n'a pas à s'assurer de la réalisation des conditions suspensives lors de l'émission de l'offre de prêt. Pour autant, elle devra s'assurer de la délivrance de l'attestation de garantie de livraison avant le déblocage des fonds ⁽⁵⁾. ●

(2) Cass. com, 9 juillet 2002, pourvoi n° 99-15650.

(3) Cass. civ. 3^e, 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-16521 ; RDI 2008, 226, obs. P. Dessuet.

(4) Cass. civ. 3^e, 25 février 2009, pourvoi n° 08-11072 ; RCA 2009, n° 4, comm. 106, comm. Courtieu ; Constr. Urb., 2009, n° 4, comm. 60, comm. Sizaire ; JCP N, 2009, n° 11, p. 5 ; RDI, 2009, n° 1, p. 309, note Dessuet.

(5) B. Bury, « La construction de maison individuelle, le banquier et des garanties », RDBF, 2009, n° 1, p. 96.

(1) D. 2010, n° 3, p. 151 ; Const.-urb. 2010, comm. 25, Sigair.

BANQUES

Bancassurance - Assurance-vie - Renonciation - Opérations spéculatives - Manquement de la banque

L'obligation d'information de la banque sur les placements financiers et notamment les assurances-vie, doit être fonction des connaissances du client.

Cass. com., 12 janvier 2010, pourvoi n° 08-17956 : Consorts X et SCI 44 boulevard Raspail c/ Banque Palatine – Inédit – Rejet de CA Paris, 29 mai 2008 – M^{me} Favre, prés. – M^e Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.

NOTE par
Bénédicte BURY

Une banque a consenti à une SCI un prêt *in fine* de 8 500 000 F. Ce prêt a été garanti notamment par le cautionnement solidaire de M. et M^{me} X, seuls associés de la SCI, et par le nantissement de deux contrats d'assurance-vie « San Paolo Croissance » souscrits conjointement par eux. Par courriers des 6 décembre 2004 et 28 janvier 2005, M. X a demandé à la banque qu'elle procède au rachat des contrats d'assurance-vie pour rembourser l'emprunt, puis a cessé de payer les échéances. La banque a donc prononcé la déchéance du terme du prêt et, le 16 mars 2005, a mis les cautions en demeure de payer.

Par ordonnance du 22 septembre 2005, le juge des référés a donné acte à M. et M^{me} X de ce qu'ils entendaient exercer leur faculté de renonciation aux contrats d'assurance-vie souscrits et a ordonné à l'assureur de remettre les fonds à la banque pour que celle-ci les affecte au remboursement du prêt. L'assureur a exécuté cette décision.

M. et M^{me} X, ainsi que la SCI, ont alors mis en cause la responsabilité de la banque, notamment pour manquement aux devoirs « d'information et de mise en garde » concernant les placements spéculatifs, en l'espèce l'assurance-vie en unités de compte. L'établissement de crédit a demandé reconventionnellement leur condamnation à lui payer le solde du prêt et les intérêts. La cour d'appel de Paris a rejeté cette demande des associés au motif que les clients étaient avertis en matière d'opérations spéculatives, puisqu'ils avaient déjà réalisé des opérations similaires.

Les associés ont formé un pourvoi en cassation en soutenant que le fait d'avoir réalisé « une opération similaire plusieurs années auparavant » ne permet pas de démontrer la qualité de « client averti », et que la banque doit, même à l'égard de ses clients avertis, « s'enquérir préalablement à l'engagement de l'opération de la situation financière » de ceux-ci, ce que la banque n'aurait pas réalisé.

La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi en énonçant que « M. et M^{me} X avaient souscrit, plusieurs années auparavant, un contrat d'assurance-vie pour une somme de 2 000 000 F (304 898,03 €) et un contrat de prêt pour une autre SCI, qu'ils disposaient ainsi d'une expérience permettant de les qualifier d'avertis sur un financement utilisant les mêmes

moyens financiers, que leur pratique du placement en unités de compte leur avait apporté la connaissance des variations boursières et leur permettait d'envisager les risques du montage réalisé ».

La Cour énonce également que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice découlant de ce prétendu manquement de la banque au devoir d'information, puisqu'ils ont pu exercer leur faculté de renonciation et obtenir la restitution des sommes qu'ils avaient investies.

Cet arrêt permet de rappeler que le prestataire de services d'investissement doit mettre en garde son client non averti des risques encourus dans les opérations spéculatives⁽¹⁾, et revient sur l'appréciation de cette qualité de « client averti ». Cette appréciation *in concreto* résulte de l'expérience du client sur les placements similaires et la connaissance des risques du marché.

Il a également pu être jugé récemment qu'un client, par ailleurs « chargé d'accueil commercial de la clientèle » dans une banque, pour laquelle il commercialisait des titres et des produits bancaires courants, était un client averti⁽²⁾.

Cet arrêt rappelle utilement que les manquements d'une banque ne peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts que dans l'hypothèse où le demandeur démontre que ces manquements lui ont causé un préjudice. Or, en l'espèce, les consorts X ne subissaient aucun préjudice puisque l'exercice de leur faculté de renonciation leur avait permis d'obtenir la restitution de l'ensemble des sommes investies.

La Cour apporte également une autre précision sur l'indivisibilité de ce type de montage. En effet, elle relève que les contrats d'assurance-vie représentaient pour la banque une garantie parmi d'autres, et pour les clients un placement financier. Dès lors, ce choix ne démontrait pas l'intention commune des parties de constituer un ensemble contractuel indivisible. Elle en conclut que le prêt était autonome et perdurait donc malgré la renonciation aux contrats d'assurance vie. ●

(1) Cass. com., 23 juin 2009, pourvoi n° 08-19053.

(2) Cass. com., 23 juin 2009, pourvoi n° 08-15567.

BANQUES

Bancassurance - Assurance-vie - Renonciation - Rachat total

La demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée antérieurement.

Cass. civ. 2^e, 14 janvier 2010, pourvoi n° 09-12575 : Époux X c/ Société Prédica – Inédit – Rejet de CA Nîmes, 29 avril 2008 – M. Mazars, prés. – M^e Blanc et M^e Ricar, av.

NOTE par Bénédicte BURY

Les époux X ont souscrit un contrat d'assurance-vie et « en considération d'une chute du cours des valeurs mobilières, ils ont assigné l'assureur en nullité du contrat en invoquant des manquements aux obligations d'information prescrites ». Au cours de l'instance, ils ont sollicité de l'assureur le rachat partiel du contrat ; puis ils ont exercé leur faculté de renonciation et, enfin, ils ont sollicité le rachat total du contrat.

La cour d'appel de Nîmes a rejeté la demande de validation de la renonciation au contrat puisque les époux X ont sollicité le rachat total du contrat d'assurance-vie, se privant de toute faculté de renonciation.

Les époux X ont alors formé un pourvoi en cassation en soutenant que la faculté de renonciation ayant été exercée antérieurement à la demande de rachat total, cette dernière ne saurait être interprétée comme « manifestant une volonté tacite dépourvue de toute équivoque de renoncer aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances ».

La Cour de cassation a réaffirmé que « la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée antérieurement ». Elle en déduit que la cour d'appel a exactement décidé que les époux X, qui, par leur demande de rachat total, avaient mis fin au contrat, ne pouvaient plus exercer leur faculté de renonciation.

Il s'agit ainsi d'une confirmation de la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle avait déjà pu énoncer ce principe dans deux arrêts du 19 février 2009 ⁽¹⁾, et retenir que la solution était identique, que la faculté de renonciation soit exercée antérieurement ou postérieurement à la demande de rachat total du contrat souscrit ⁽²⁾.

(1) Cass. civ. 2^e, 19 février 2009, pourvoi n° 08-13566 et Cass. civ. 2^e, 19 février 2009, pourvoi n° 08-12280 ; JCP E 2009, n° 28-29, p. 16 ; RDBF, 2009, n° 3, p. 62 ; La Tribune de l'Assurance 2009, n° 136, p. 63 ; LPA, 2009, n° 129, p. 17 ; RCA 2009, n° 4, p. 25.

(2) Cass. civ. 2^e, 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-20903.

V. LA BANQUE EN LIGNE

BANQUES

Banque en ligne - Prestation de services d'investissement - Service de bourse en ligne - Dépassement du plafond contractuel - Ordre de bourse sur internet - Clients opérateurs avertis - Responsabilité civile du banquier prestataire - Mauvaise foi des investisseurs - Causes d'exonération de responsabilité

Une banque qui accorde à ses clients un accès direct au marché boursier en ligne doit mettre en œuvre un dispositif technique permettant de bloquer les ordres dépassant le plafond maximum prévu conventionnellement. En effet, l'article 321-62 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, alors applicable, prévoit que lorsqu'il tient lui-même le compte d'espèces et d'instruments financier de son client, le prestataire habilité doit disposer d'un système automatisé de vérification du compte.

Le fait, pour des clients avertis, d'avoir passé des ordres fractionnés, dès lors que cette méthode du fractionnement est utilisée sans égard aux volumes traités, est insuffisant pour établir leur mauvaise foi ou une cause étrangère permettant au prestataire de services d'investissement de se dégager de sa responsabilité.

CA Dijon, 10 novembre 2009, RG n° 08/02163 : Époux S. c/ Caisse régionale de Crédit agricole de Champagne Bourgogne – Sur renvoi de Cass. com., 4 novembre 2008, pourvoi n° 07-21481